

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 14 octobre 2025

DECISIONS DE LA CA DE PARIS STATUANT EN CHAMBRES REUNIES SUR LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE POST MORTEM

La cour d'appel de Paris a été saisie de deux affaires ayant en commun la naissance d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP) initiée par deux couples de Français en Espagne, avec la particularité, admise dans cet Etat en cas d'accord exprès des intéressés, qu'elle a été pratiquée postérieurement au décès de l'époux géniteur.

La complexité des questions communes posées par ces deux affaires a justifié le recours aux dispositions de l'article R 312-11-1 du code de l'organisation judiciaire permettant la réunion des deux chambres initialement saisies, sous la présidence du premier président de la cour d'appel.

Ainsi, les magistrats des chambres 3-1 compétente en matière de succession et régimes matrimoniaux et 3-5 compétente en droit international privé et état des personnes ont-ils examiné ces dossiers ensemble sous la présidence du premier président de la cour d'appel à l'issue d'une audience intervenue le 24 juin 2025.

Les délibérés ont été rendus ce jour par mise à disposition au greffe sous les RG 24/10294- chambre 3-5 (1^{ère} espèce) et RG 23/13317-chambre 3-1 (2^{nde} espèce).

Les décisions seront accessibles via Judilibre dans les 24 heures.

*

I - *Dans la première espèce*, la question posée à la cour était de savoir si un enfant né d'une assistance médicale à la procréation pratiquée, après le décès du géniteur, et avec l'accord de ce dernier, dans un Etat de l'Union Européenne qui, à la différence de la France, admet cette pratique, pouvait se voir reconnaître en France, pays dans lequel la mère a accouché, un lien de filiation à l'égard du défunt.

Devant le tribunal judiciaire, la demande de la ressortissante française de voir établir la paternité de sa fille à l'égard de son défunt mari avait été rejetée (TJ de Paris-23/04/2024 RG 20/38901).

Statuant en chambres réunies, la cour a jugé que si le principe, en vigueur en France, de la prohibition de l'AMP post mortem posé par le code de la santé publique est, en lui-même, conforme à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il répond à des interrogations éthiques et vise à protéger les droits et libertés d'autrui, qui impliquent le respect de la dignité des personnes et le libre arbitre, ainsi que l'intérêt de l'enfant, le refus d'établir

la filiation de l'enfant issu d'une telle pratique à l'égard de son géniteur décédé porte, dans le cas particulier de l'espèce, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant.

La cour a, en effet, tenu compte, dans le cas qui lui était soumis, de la circonstance que l'enfant, née de l'AMP librement poursuivie par sa mère en Espagne dans les douze mois du décès de son époux, dans le strict respect de la loi locale, et conformément au souhait sans équivoque de celui-ci, se construit depuis sa naissance au contact d'un entourage familial et social qui l'identifie, de manière unanime et constante, au même titre que son frère aîné, comme la fille désirée du défunt.

Infirmant le jugement, la cour a donc établi la filiation paternelle de l'enfant né de l'AMP *post mortem* à l'égard du défunt.

Il - *Dans la seconde espèce*, la cour était appelée à juger de l'aptitude de l'enfant, né en Espagne d'une mère française, issu d'un transfert d'embryon réalisé après le décès du mari, à partir des gamètes de celui-ci et avec son consentement exprès, à hériter de son père inscrit dans son acte de naissance espagnol transcrit en France.

Devant le tribunal judiciaire, saisi par les enfants majeurs du défunt nés d'une précédente union, opposés à ce que l'enfant, dont la veuve était alors enceinte, puisse venir à la succession, l'enfant issu de l'AMP *post mortem* a été jugé inapte à succéder à son père en application de l'article 725 du code civil selon lequel « *pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable* ». (TJ Paris – 3/07/2023 RG 21/08791)

Statuant en chambres réunies, la cour a considéré que les premiers juges avaient fait une exacte application de cet article combiné avec les textes du code de la santé publique qui prohibent l'AMP *post mortem*, en ayant retenu que l'enfant qui en était issu n'était pas encore « *conçu* » à la date de l'ouverture de la succession et qu'en conséquence, il n'était pas admis à hériter.

Tout en relevant que cette mise à l'écart de la succession de son père de l'enfant issu d'une AMP *post mortem* s'inscrivait en cohérence avec la prohibition en France d'une telle démarche, la cour d'appel, procédant au contrôle de conventionnalité qui lui était demandé, a cependant jugé que l'impossibilité pour l'enfant d'hériter de son père portait, dans le cas qui lui était soumis, une atteinte disproportionnée au droit de l'enfant à la vie familiale, laquelle comprend les intérêts matériels, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle a également jugé que l'enfant issu de cette AMP *post mortem* avait une espérance légitime de venir à la succession et que la différence de traitement entre lui et les autres enfants de son père, qu'il s'agisse de ceux issus d'une première union, ou de sa sœur, née du vivant de l'époux du même processus d'AMP pratiqué en Espagne, constituait une atteinte disproportionnée à ses droits prévus aux articles 14 de la Convention précitée et 1^{er} du Protocole additionnel au regard notamment du principe d'égalité des droits des enfants dont la filiation est légalement établie à l'égard de leurs parents.

La cour a donc infirmé le jugement en ce qu'il a dénié à cet enfant la qualité de successible.